

**Décision n° 2009-0792**  
**de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes**  
**en date du 24 septembre 2009**  
**attribuant des ressources en numérotation à**  
**la société Guétali Haut Débit**  
**(code point sémaphore national)**

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 ;

Vu l'arrêté du 4 août 2000 autorisant la société Cégétel Réunion (Siren 423 197 946) à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public ;

Vu la décision n° 04-0578 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 20 juillet 2004 relative aux modalités d'attribution des codes points sémaphores ;

Vu la demande de la société Guétali Haut Débit, en date du 1er septembre 2009, reçue le 10 septembre 2009, sollicitant l'attribution d'un code point sémaphore national ;

Après en avoir délibéré le 24 septembre 2009 ;

.../...

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le code point sémaphore national 3534 est attribué à la société Guétali Haut Débit (Siren 423 197 946) jusqu'au 24 septembre 2029 pour l'exploitation de son équipement technique situé au Port (La Réunion).

**Article 2** - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, le code attribué à l'article 1<sup>er</sup> ne peut pas être protégé par un droit de propriété intellectuelle. Il est incessible et ne peut faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

**Article 3** - Le directeur de la régulation des opérateurs et des ressources rares de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Guétali Haut Débit.

Fait à Paris, le 24 septembre 2009

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI